

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 02 AVRIL 2026

### DELIBERATION

**NOMENCLATURE PREFECTURE :** 5.4 DELEGATION DE FONCTIONS  
**OBJET :** DELEGATION DE POUVOIRS AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- Total :** 58 L'an deux mille vingt-six, le deux avril, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le vendredi vingt-sept mars, s'est assemblé à la Maison des Arts et de la Culture, 12 rue Rocheau à Epinay-sous-Sénart (91860) sous la Présidence de François DUROVRAY
- Présents :** 49 Nathalie ALCARAZ, Nicolas ALLEOS, Damien ALLOUCH, Anne BLOSER, Taoufik BOUCHAL, Sylvie CARILLON, Christophe CARRERE, Christel CASSATA, Christophe CHARDEY, Thomas CHAZAL, Céline CIEPLINSKI, Romain COLAS, Christine COTTE, François DAMERVAL, Michaël DAMIATI, Claudia DE CAMPOS, Typhaine DESBOIS-BOUBY, Nicolas DOHIN, Valérie DOLLFUS, Sylvie DONCARLI, François DUROVRAY, Marie-Françoise DUSSAUD, David FÉROT, Marième GADIO, Bruno GALLIER, Christine GARNIER, Pierre-Valéry GAUDEAU, Farid GHEDDOUCHE, Faten HIDRI, Frantz ISAMBERT, Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Colette KOEBERLE, Sandrine LAMIRÉ, Bilal LAOUFI, Constant LEKIBY, Jean-Michel MATHY, Fula MESIKA, Jérôme MEUNIER, Pascal ODOT, Sylvain PAQUET, Sabine PELLON, Guillaume PRIM, Valérie RAGOT, Graziella RIOU-HARCHAOU, Leïla SAID, Fouad SARI, Josiane SIMON, Aouicha TRAORE, Clément VEYRAT
- Représentés :** 1 Laurent ROUSSET donne pouvoir à Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
- Absents :** 8 Gaëlle BOUGEROL, Olivier CLODONG, Nicolas DUPONT-AIGNAN, Vannina ETTORI, Jocelyne FALCONNIER, Nicole LAMOTH, Didier LE COZ, Maxence MAHEN

DCC-2026-025

**SECRETAIRE DE SEANCE**  
Nathalie ALCARAZ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en tête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (via le Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Date de publication : Le 13/04/2026

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 02 AVRIL 2026

**DELIBERATION**

DCC-2026-025

DELEGATION DE POUVOIRS AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU la note explicative et de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

VU l'accord local du 31 août 2025 fixant le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à 58,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2025-PREF-DRCL-279 du 9 octobre 2025 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026,

**CONSIDERANT** la nécessité de faciliter l'administration des services communautaires et permettre une parfaite continuité du service public,

**Le Bureau Communautaire consulté,**

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,** à la majorité des suffrages exprimés (11 contre(s), Anne BLOSER, Taoufik BOUCHAL, Christophe CARRERE, Céline CIEPLINSKI, François DAMERVAL, Claudia DE CAMPOS, David FÉROT, Jean-Michel MATHY, Guillaume PRIM, Bilal LAOUFI, Aouicha TRAORE)

**Article 1<sup>er</sup> : DONNE** délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour la durée de son mandat pour :

**FINANCES**

Réaliser des placements de fonds.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,

- la durée maximale de l'échéance ou du placement

Conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouverture de crédit et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de douze mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index, ceux communément utilisés sur les marchés, et seront d'un montant maximum de 3 millions d'euros.

Attribution des aides à l'installation aux professionnels de santé (Délibération n° 2023-063 du 7 novembre 2023)

### COMMANDE PUBLIQUE

Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure formalisée.

Prendre toutes décisions concernant la modification, non substantielle, telle que définie par les dispositions du code de la commande publique et lorsque le montant de la modification est supérieur :

- à 10 % (fournitures et services) ou 15% (travaux) d'augmentation ou de diminution du montant du marché initial pour les marchés passés selon une procédure adaptée;
- à 5% d'augmentation ou de diminution du montant initial pour les marchés passés selon une procédure formalisée

### ACTIONS EN JUSTICE

Conclure un protocole transactionnel dans la limite d'un montant de 100 000 €

**Article 2 : DIT** que le Bureau communautaire, par le biais de son Président, doit rendre compte devant l'assemblée communautaire de ses actions, en vertu de la délégation qui lui est accordée, pour la durée de son mandat.

**Article 3 : RAPPELLE** que le Conseil communautaire peut toujours mettre fin à cette délégation partiellement ou en totalité.

Fait et décidé, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,

#signature#